



Sensibilité politique

Luxembourg, le 24 octobre 2017

Objet : Refus du Conseil d'Etat d'aviser la proposition de révision constitutionnelle n°6956

Monsieur le Président,

Lors de la réunion plénière de la Chambre des Députés du 24 février 2016, le député Serge Urbany a déposé au nom de déi Lénk une proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution. Cette proposition a été déclarée recevable le 8 mars 2016 (document parlementaire n° 6956) et elle a été soumise par vos soins au Conseil d'Etat pour avis le 10 mars 2016.

En date du 11 octobre 2017 – plus d'un an et demi plus tard – le Conseil d'Etat vient d'émettre un avis d'une (!) page sur notre proposition de révision constitutionnelle, qui de fait est un refus d'avis : le Conseil d'Etat se contente de renvoyer à ses avis sur la proposition de révision (doc. parl. n° 6030) présentée par la majorité de la Commission afférente, sans le moindre mot sur le contenu de la proposition alternative, qui en diffère considérablement.

Depuis le dépôt de la proposition de révision constitutionnelle (doc. parl. n° 6030) le 21 avril 2009, la Chambre a été saisie par d'autres propositions de révision constitutionnelles, qui différaient aussi bien du texte initial de 2009 que des amendements introduits le 15 mai 2015 par la Commission des Institutions et de la révision constitutionnelle, notamment les dossiers parlementaires 6894 et 6938 portant modification des articles 32.3. et 32.4. de la Constitution.

Les citoyens auraient eu le droit d'attendre du Conseil d'Etat une analyse de la cohérence juridique de notre proposition 6959, des différences et des avancées par rapport à la Constitution en vigueur et à la proposition majoritaire, ainsi que des rapports avec le droit international.

Ainsi, la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat stipule dans son 1^{er} article : « Le Conseil d'État donne son avis sur tout projet ou proposition de loi ainsi que sur tout amendement afférent et sur tout projet de règlement grand-ducal pris pour l'exécution des lois et des traités. » En son article 20, cette loi détermine le contenu des avis : « Les avis sont

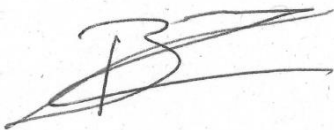
motivés et comportent des considérations générales, un examen des articles et, le cas échéant, des propositions de texte. »

Au lieu de cela, le Conseil d'Etat rejette sans la moindre analyse une proposition émanant d'un parti d'opposition, en violation des principes élémentaires de la démocratie qui ne peut survivre qu'avec la pluralité des positions et la confrontation des idées.

Partant, je vous demande, Monsieur le Président, de mettre ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Conférence des Présidents, tout en vous demandant de transmettre ce courrier à Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle afin que les différents groupes et sensibilités politiques puissent prendre position par rapport à ce refus du Conseil d'Etat d'aviser une proposition de révision constitutionnelle d'un parti d'opposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Marc Baum

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MB' with a long horizontal stroke extending to the right.

Député

David Wagner

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DW' with a long horizontal stroke extending to the right.

Député